

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000169-139

DATE : 15 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT
(Sur objections)

[1] Lors des 22^{ème} et 28^{ème} journées de l'instruction en cours, les défenderesses s'objectent à la production de certains documents que les demandeurs veulent introduire en preuve.

1. Objection 1 :

[2] Les demandeurs veulent obtenir toutes les analyses effectuées par WSP (anciennement Genivar) depuis le 1^{er} novembre 2010.

[3] Ils soutiennent que la Cour d'appel a déjà tranché en leur faveur une objection similaire de CAQ portant sur les mêmes documents¹. Ils plaident donc qu'il y a chose jugée à cet égard.

[4] Les demandeurs sont d'avis que les analyses en cause ont été requises dans un contexte général de révision des processus opérationnels ainsi que dans la gestion de mesures de mitigation en continues et non dans un contexte de préparation d'un litige.

[5] De façon encore plus précise, ils souhaitent obtenir des résultats provenant d'échantillonneurs qui captent les particules sortant du site du terminal (High Volume Samplers) opéré par CAQ à son terminal de Beauport.

[6] L'objection de CAQ est fondée sur le privilège relatif au litige.

[7] À huis clos, CAQ produit sous scellés les documents suivants :

- Une offre de service de Genivar datée du 28 février 2013 transmise à Me Jean Gaudreau, conseiller juridique interne de CAQ;
- Une lettre de Genivar à Me Gaudreau datée du 14 mars 2013 comportant la description du mandat;
- Un document préparé par Genivar en date du 11 avril 2013 présenté à Me Gaudreau et intitulé « programme de travail - caractérisation environnementale de poussières dans les quartiers Limoilou et Beauport »;
- Un projet de mémo technique préparé par Genivar, daté du 29 août 2013, non signé, intitulé : « note sur les résultats de matières particulaires totales et de nickel en air ambiant sur le site d'Arrimage du Saint-Laurent »;
- Une confirmation à Me Gaudreau, en date du 26 octobre 2019, à l'effet que WSP n'a jamais eu le mandat d'analyser les données des capteurs E-Series.

[8] Le privilège relatif au litige est considéré comme une exception au principe de la divulgation complète de la preuve². Il protège contre la divulgation forcée de documents et de communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige³. Dans l'affaire *Lizotte c. Aviva*⁴, la Cour suprême, sous la plume du juge Gascon, considère que la

¹ *Lalande c. Compagnie d'Arrimage de Québec ltée*, 2018 QCCA 683.

² *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)* 2006 R.C.S. 319, par.60.

³ *Lizotte c. Aviva*, (2016) 2 R.C.S. 521, par. 1 et 19.

⁴ *Idem*.

capacité des parties d'élaborer leur stratégie en toute confiance et à l'abri d'une divulgation forcée est une condition *sine qua non* de l'efficacité d'un processus qui, justement, favorise la recherche de la vérité⁵.

[9] Le fardeau de la preuve repose bien sûr sur la partie qui invoque ce privilège et à qui il revient de démontrer de manière prépondérante que la communication visée a pour principal objet la préparation d'un litige.

[10] Conformément aux paramètres définis par la Cour suprême en cette matière⁶, le soussigné a pris connaissance de la teneur des communications concernées afin de s'assurer que le privilège est invoqué à bon escient.

[11] Cet exercice doit être effectué en tenant compte du contexte prévalant à l'époque où le mandat a été confié et réalisé par WSP.

[12] À la lecture des documents fournis à huis clos, il appert que les communications en cause se distinguent manifestement du rapport Genivar visé par la Cour d'appel dans sa décision du 30 avril 2018, laquelle concernait un mandat confié antérieurement au 13 janvier 2013 (date retenue par le Cour d'appel). Cela suffit pour écarter la théorie de la chose jugée invoquée par les demandeurs.

[13] Au surplus, la séquence des événements se déroulant au moment où un nouveau mandat est confié à Genivar montre bien que CAQ cherchait à se préparer à faire face au présent litige.

[14] La demande introductive d'instance dans le dossier de la « poussière rouge » a été déposée en janvier 2013. Elle a été amendée par la suite afin d'y joindre le présent litige. Bien que l'amendement en question a été refusé de sorte qu'un nouveau recours a dû être entrepris par les demandeurs, il ressort de cette démarche que les faits à la base du présent litige existaient au moment où CAQ a confié son second mandat à WSP.

[15] Ainsi, la menace d'un nouveau recours était bien réelle au début de l'année 2013, de sorte qu'il est raisonnable de croire que CAQ ait voulu se préparer à y faire face en confiant un nouveau mandat à Genivar.

[16] De ce qui précède, le Tribunal conclue que CAQ a rempli le fardeau de preuve qui lui incombe pour bénéficier de l'immunité de divulgation recherchée. L'objection qu'elle a formulée est donc maintenue.

⁵ Idem par. 41.

⁶ Descôteaux c. Mierzwinski (1982) 1 R.C.S. 860.

2. Objection 2 :

[17] Les demandeurs souhaitent que CAQ fournisse les informations confiées à WSP ayant servies à cette firme dans la préparation de l'Inventaire national des rejets de polluant (INRP).

[18] Pour eux, cette information pourrait constituer une preuve d'émissions de poussières sortant du territoire qui doit lui être transmise afin de pouvoir convenablement contredire la preuve déposée par la partie adverse. Ils plaident que cette information représente l'essentiel de la défense de CAQ et qu'elle leur sera d'une grande utilité pour contre-interroger les experts en défense.

[19] CAQ s'objecte aux motifs que cette demande est tardive et qu'elle contrevient à la règle de la proportionnalité.

[20] L'article 19 c.p.c. stipule ce qui suit :

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[21] Dans une affaire récente, notre collègue le juge Simon Hébert, j.c.s., exprime bien l'analyse que doit faire le Tribunal dans une situation similaire⁷ :

[14] La prudence s'impose avant d'annuler une citation à comparaître au stade de l'instruction d'une affaire, comme c'est le cas ici.

[15] Il est maintenant accepté que dans tous les actes de procédure et les démarches liés à la progression d'un dossier, y compris la signification d'une citation à comparaître, les parties doivent s'assurer de respecter le principe de proportionnalité et de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre les questions en litige.

⁷ Opsis Gestion d'Infrastructures inc. c. GM Développement inc. et Régis Létourneau, 200-17-016081-127, 2 février 2018.

[16] De plus, le législateur dans le *Code de procédure civile* a sciemment introduit un nouveau principe directeur : le devoir de coopération et d'information mutuelle des parties, et ce, en vue de favoriser un débat loyal.

[17] À ce sujet, l'auteur Chamberland écrit qu'un sérieux devoir de diligence en matière de preuve s'impose.

[22] Cette demande de documents supplémentaires survient, répétons-le, à la vingt-deuxième journée de l'instruction. Le litige est amorcé depuis plus de six ans. Il a fait l'objet de plus de quinze séances de gestion, au terme desquelles les parties ont produit l'inventaire des pièces qu'elles entendaient invoquer. Elles ont alors déclaré que leur dossier était complet et en état. Soulignons que les demandeurs ne se sont pas privés à cet égard puisqu'ils ont produit à ce jour au-delà de huit cents pièces.

[23] Dans les circonstances, le Tribunal estime que la règle de proportionnalité milite en faveur du rejet de la demande de divulgation de ces documents. Cette cueillette d'information aurait dû être administrée en temps opportun.

[24] D'ailleurs, l'argument de la découverte de l'existence de cette preuve uniquement lors d'un témoignage au procès est peut-être habile afin de s'affranchir du contrat judiciaire, mais elle ne correspond pas à la réalité. Les demandeurs ont eu accès depuis longtemps aux déclarations produites par CAQ relatives à l'INRP.

[25] Ainsi, à ce stade avancé de l'instruction, la divulgation des documents recherchés risque de prolonger indument le débat, voire même de nuire à son équilibre et à son bon déroulement. En somme, ne pas donner effet au contrat judiciaire risque de discréditer l'administration de la justice⁸.

[26] En conséquence l'objection 2 sera maintenue.

3. **Objection 3 :**

[27] Les demandeurs demandent que CAQ fournissent tous les états financiers de ASL depuis 2010 concernant les immobilisations corporelles.

[28] Lors de son témoignage, monsieur Ivan Boileau, vice-président, affirme qu'une somme approximative de 20 millions de dollars a été investie par CAQ au fil du temps pour l'achat d'équipements affectés aux mesures de mitigation déployées sur le terminal de Beauport.

[29] Les demandeurs invoquent la règle de la meilleure preuve et exigent que le témoin fournisse tous les états financiers appuyant ses dires.

⁸ Restaurant Le Relais Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec 2017 QCCS 5396 par.28.

[30] CAQ s'objecte aux motifs que ces informations sont non pertinentes et que cette demande est abusive.

[31] Le Tribunal maintient l'objection considérant qu'il demande lui-même au témoin de lui donner un simple ordre de grandeur et qu'il s'agit d'une question « périphérique » non pertinente pour trancher l'objet principal du litige.

[32] Au demeurant, il n'est pas utile de vérifier si CAQ a dépensé 10, 20 ou même 30 millions en mesures de mitigation. Il importe plutôt de savoir si celles-ci fonctionnent, et surtout si les défenderesses causent des inconvénients de voisinage anormaux aux demandeurs. Dans ce contexte, la somme précise dépensée à cet égard est secondaire et paraît peu pertinente.

[33] Les motifs à l'appui du maintien de l'objection 2 peuvent également s'ajouter ici.

[34] L'objection 3 sera donc également maintenue.

4. Objection 4 :

[35] Lors de la 28^{ème} journée d'audience, les demandeurs interrogent monsieur Paul Dumont, un directeur administratif promu directeur de la conformité au sein de CAQ. On lui exhibe quelques extraits d'un document PDF de plus de 627 pages intitulé « Sélection de fiches de rapports des vents 2014 à 2017 et tableau⁹ ».

[36] Le témoin affirme qu'il reçoit ces fiches quotidiennement sur son ordinateur sans s'y attarder puisqu'elles concernent le secteur des opérations, lequel relève d'une autre direction.

[37] CAQ s'objecte à cette preuve. Elle souligne que ces documents sont en possession des demandeurs depuis août 2017 et que ceux-ci tentent de les introduire à un stade tardif du procès, après que tous ses représentants aient été entendus.

[38] Elle ajoute devoir prendre connaissance et analyser tous ces documents après quoi elle devra ensuite administrer une preuve supplémentaire afin de mettre le tout en contexte, et ce, possiblement en faisant entendre plusieurs autres témoins.

[39] Tout comme pour les objections 2 et 3 traitées précédemment, le Tribunal estime que les principes d'équité procédurale et de proportionnalité commandaient que ces documents soient communiqués à l'étape de la mise en état du dossier.

[40] En outre, ouvrir cet autre front remettrait en cause le calendrier serré du procès alors qu'il entre maintenant dans sa phase cruciale du témoignage des experts.

⁹ Pièce P-805 cotée provisoirement.

[41] Comme le rappelle la Cour suprême de façon plutôt imagée¹⁰ :

(...)

[41] (...) On évalue la pertinence de la preuve en fonction de ce qui est en litige. La déclaration (qui a été considérablement modifiée en l'espèce) définit ce qui est en litige. L'instruction d'une action ne doit pas ressembler à un voyage perpétuel du *Vaisseau fantôme*, dont l'équipage est condamné à errer sans fin sur les mers, sans destination précise.

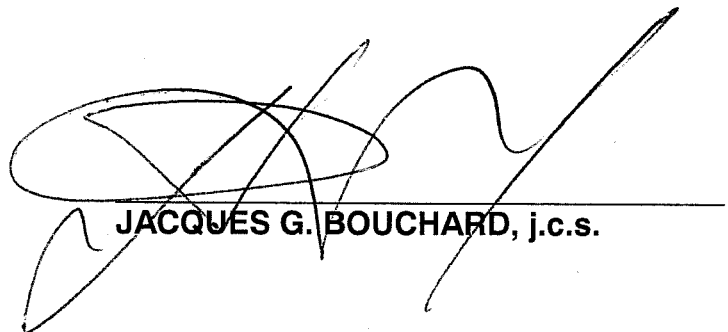
(...)

[43] (...) Les actes de procédures servent non seulement à définir les questions en litige, mais aussi à informer équitablement les parties adverses de ce qu'on leur reproche, à établir les limites et le contexte d'une bonne gestion de l'instance préalable au procès, à fixer l'étendue de la preuve à communiquer et à établir les paramètres de la preuve d'expert. (...)

[42] C'est de cette façon que le juge Binnie explique que la méthode apparentée à une « commission d'enquête » ne convient pas dans un procès civil.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **MAINTIENT** les objections numéros 1, 2, 3 et 4.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

¹⁰ *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 56, [2011] 3 R.C.S. 535.

Me Philippe Trudel
Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnson & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Avocats des demandeurs

Me François Pinard-Thériault
Me Amélie Dufour
Jean-François Bertrand avocats
Casier 25
Avocats-conseils des demandeurs

Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Me Antoine Veillette
Langlois avocats
Casier 115
Avocats de Compagnie d'Arimage de Québec

Me Michel Gagné
McCarthy Tétrault
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats-conseils de Compagnie d'Arimage de Québec

Me Vincent Rochette
Me Marie-Hélène Caron
Norton Rose Fullbright
Casier 92
Avocats d'Administration portuaire de Québec

Dates d'audience : 28 octobre et 11 novembre 2019
Domaine du droit : Action collective